

Programme hydrologique intergouvernemental

24^e session du Conseil intergouvernemental
(Paris, 28-30 juin 2021)

ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Résumé

Le présent document contient un résumé des évolutions institutionnelles du Programme, en particulier en ce qui concerne les sous-points de l'ordre du jour provisoire suivants :

- 4.1 Rapport sur la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Conseil intergouvernemental du PHI
- 4.2 Proposition de mandat/principes directeurs pour les comités nationaux du PHI.

Décision proposée :

Le Conseil souhaitera peut-être examiner et approuver les projets de résolution proposés.

RAPPORT SUR LA RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PHI (sous-point 4.1 de l'ordre du jour)

1. Le Règlement intérieur du Conseil intergouvernemental (CIG) du PHI a été approuvé à la première session du Conseil et modifié conformément aux amendements apportés à ses Statuts par la Conférence générale de l'UNESCO à ses 21^e, 23^e et 28^e sessions.
2. À sa 22^e session (juin 2016), le Conseil du PHI a approuvé, par sa [résolution XXII-1](#), la décision du Bureau visant à actualiser les Statuts et le Règlement intérieur.
3. En octobre 2016, le Secrétariat du PHI a lancé une consultation qui a duré jusqu'en décembre 2016. Après avoir synthétisé les contributions reçues, le Secrétariat les a communiquées aux États membres pour approbation en octobre 2017. Certains États membres/régions ont estimé que leurs points de vue n'étaient pas précisément reflétés et ont fait des propositions concrètes pour reformuler les articles durant cette dernière phase du processus de consultation. Ces observations ont été prises en compte et une nouvelle formulation a ensuite été proposée aux États membres. Le Secrétariat a présenté une synthèse des réponses reçues afin de faciliter les comparaisons.
4. À la 56^e session du Bureau du PHI (20-22 février 2018), les membres du Bureau ont formulé d'autres observations et prié le Secrétariat de créer un groupe de travail à composition non limitée, dirigé par les délégations permanentes des pays membres du Bureau, mais composé de tous les États membres intéressés représentés par leurs délégations permanentes, qui serait chargé de travailler sur les Statuts et le Règlement intérieur avant la 23^e session du Conseil intergouvernemental, en prenant en considération les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.
5. Le groupe de travail à composition non limitée s'est réuni le 19 avril, le 27 avril et le 3 mai 2018. Le vendredi 18 mai 2018 (10 h 00 à 13 h 00), l'ensemble des délégations permanentes ont été invitées à la dernière réunion (salle VII) du groupe avant la 23^e session du Conseil (11-15 juin 2018), afin d'approuver les Statuts qui seraient présentés au Conseil. Bien que le groupe de travail à composition non limitée ait travaillé à la fois sur les Statuts et le Règlement intérieur, il a décidé que seuls les Statuts seraient présentés au Conseil en vue de leur adoption. Le Règlement intérieur ne serait examiné qu'après approbation des Statuts par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 40^e session.
6. Ce projet de texte final des Statuts a ensuite été soumis au Conseil et adopté par celui-ci à sa 23^e session. Les Statuts révisés ont été présentés au Conseil exécutif à sa 206^e session (avril 2019) et approuvés avec l'amendement suivant : « Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) aux réunions du Conseil et de son Bureau, sont financés par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ».
7. Les Statuts révisés ont été adoptés par la Conférence générale à sa 40^e session (novembre 2019) et leur version révisée figure dans le document 40 C/62 Corr.
8. Lors de sa première session extraordinaire (28 novembre 2019), le Conseil du PHI a décidé que le groupe de travail à composition non limitée reprendrait ses travaux sur le Règlement intérieur, en vue d'aligner ce dernier sur les Statuts du Conseil révisés par la Conférence générale à sa 40^e session, et de soumettre ce Règlement révisé au Conseil du PHI à sa 24^e session pour adoption. Ce groupe était dirigé par les délégations permanentes auprès de l'UNESCO des pays membres du Bureau du PHI et comprenait, pour leur mémoire institutionnelle, les délégations permanentes des pays membres du Bureau sortant du PHI, ainsi que les délégations permanentes qui souhaitaient participer.
9. Le Secrétariat a organisé trois réunions du groupe de travail de janvier à février 2020 (24 janvier, 30 janvier et 6 février 2020) ainsi qu'une consultation ouverte à toutes les délégations permanentes (20 février 2020) pour valider le projet avant sa présentation au Conseil à sa 24^e session pour approbation. Le Règlement intérieur révisé figure dans le document [IHP/IC-XXIV/Ref.2](#).

Résolution XXIV-3

PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ DU CONSEIL DU PHI

Présentée par le Secrétariat

Appuyée par xx

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO,

- Rappelant** la résolution 38 C/101 sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, ainsi que la résolution 40 C/23 par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé les Statuts révisés du PHI,
- Notant** la nécessité d'assurer la cohérence de la gouvernance du PHI avec les décisions des organes directeurs de l'UNESCO, ainsi que d'examiner plus avant les recommandations de l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des évaluations du PHI,
- Rappelant** la nature intergouvernementale du PHI et de ses organes compétents,
- Reconnaissant** que l'actualisation du Règlement intérieur du Conseil intergouvernemental du PHI permettra de clarifier le fonctionnement du Programme, améliorant ainsi son efficacité et son efficacité,
- Remercie** les membres du groupe de travail à composition non limitée pour le travail qu'ils ont accompli afin de réviser le Règlement intérieur et de l'harmoniser avec les Statuts du Conseil tels qu'approuvés par la Conférence générale à sa 40^e session ;
- Remercie également** le Secrétariat du PHI d'avoir organisé le processus de révision et préparé les documents nécessaires de sorte que le Règlement intérieur révisé puisse être examiné et approuvé à la 24^e session du Conseil intergouvernemental du PHI ;
- Décide** d'approuver le Règlement intérieur révisé tel qu'il figure dans l'annexe au présent document.

PROPOSITION DE MANDAT/PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES COMITÉS NATIONAUX DU PHI (sous-point 4.2 de l'ordre du jour)

10. La Famille de l'eau de l'UNESCO comprend le Secrétariat du PHI assuré par le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur de la Division des sciences de l'eau agissant en qualité de Secrétaire, le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, les 169 comités nationaux du PHI et les chaires UNESCO et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs à l'eau. Les États membres, par le biais du Conseil intergouvernemental du PHI, ont convenu de mener les travaux du PHI par phases, et ce sont ces acteurs qui sont chargés d'assurer la réalisation des objectifs du PHI.

11. Les comités nationaux du PHI sont constitués sous l'autorité des gouvernements nationaux. Ils sont censés être composés de multiples parties prenantes, notamment de représentants d'organes scientifiques et de gestion de l'eau, d'organisations gouvernementales pertinentes, d'associations professionnelles et de la société civile. Les comités nationaux constituent l'ossature du PHI et leur mission est double : (a) fournir des conseils aux gouvernements sur la recherche, l'éducation et le développement des capacités dans le domaine de l'eau pour des politiques nationales de l'eau éclairées et une gestion durable des ressources en eau ; et (b) œuvrer en tant qu'organes de coordination auprès d'autres comités nationaux pour atteindre des objectifs communs dans le domaine de l'eau, dans le cadre du PHI.

12. Certains pays ne disposent pas de comités nationaux, alors que le Secrétariat du PHI et d'autres membres de la Famille de l'eau de l'UNESCO encouragent leur création. Le fonctionnement et la taille des comités nationaux varient d'un point focal à un comité de taille importante, et d'un comité très actif et très engagé à un comité à peine fonctionnel.

13. La récente évaluation à mi-parcours du PHI-VIII recommande que chaque comité national ait des fonctions clairement définies, y compris des rôles spécifiques pour la réalisation des différents objectifs de la phase VIII et de la phase IX, et augmente ses interactions avec les responsables de l'élaboration des politiques et les soutienne davantage. Il est en outre recommandé de renforcer la responsabilité de chaque membre de la Famille de l'eau de l'UNESCO dans la mise en œuvre des résultats spécifiques du Programme, tels qu'ils sont identifiés dans le cadre du PHI-IX.

14. Afin d'encourager la participation active des comités nationaux du PHI, le Secrétariat du PHI a préparé un projet de mandat/principes directeurs les concernant (présenté dans le document de référence [IHP/IC-XXIV/Ref.3](#)). Le projet de mandat/principes directeurs a été communiqué aux membres du Bureau du PHI et les contributions reçues ont été prises en compte dans le document de référence susmentionné.

RÉSOLUTION XXIV-4

Gouvernance du PHI

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO,

Rappelant la nature intergouvernementale du PHI et de ses organes compétents,

Prenant en compte les décisions en matière de gouvernance prises par le Conseil du PHI à ses 12^e, 13^e, 14^e et 15^e sessions, les rapports des comités ad hoc sur la gouvernance établis lors des 13^e et 15^e sessions du Conseil, ainsi que la recommandation de l'évaluation externe de la 5^e phase du PHI,

Considérant l'importance d'un mécanisme directeur pour le PHI et le fonctionnement des comités du PHI, comme indiqué dans la résolution XVI-7 du Conseil,

Souligne l'importance de relier toutes les composantes du système du PHI : ses organes directeurs, ses comités nationaux et les chaires UNESCO et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs à l'eau ;

Recommande que les États membres examinent le mandat et le fonctionnement des comités nationaux du PHI conformément aux principes qui devraient leur permettre :

- (i) de servir d'organes consultatifs gouvernementaux ;
- (ii) de coordonner les contacts avec les comités nationaux du PHI d'autres pays et avec le Conseil du PHI et son Bureau, ainsi qu'avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les chaires et les centres de catégorie 2 relatifs à l'eau ;
- (iii) d'intégrer par nature de multiples parties prenantes ;
- (iv) d'engager les décideurs politiques ;
- (v) d'entretenir des liens étroits avec les commissions nationales pour l'UNESCO ;

Invite le Secrétariat à veiller, par tous les moyens dont il dispose, à ce que le Siège et les hydrologues régionaux continuent de s'employer en priorité à aider les États membres :

- (i) à mettre en œuvre le mandat révisé des comités nationaux du PHI, et
- (ii) à organiser des réunions régulières des comités nationaux dans toutes les régions, en tenant compte des besoins spécifiques de la région Afrique (à l'échelle régionale, interrégionale ou sous-régionale, selon le cas et la faisabilité), en étroite collaboration avec les membres du Bureau des régions concernées ;

Recommande que les États membres et le Secrétariat cherchent des solutions innovantes pour remédier au problème de financement afin de permettre à tous les comités nationaux de prendre part aux réunions régionales et de contribuer à la mise en œuvre du programme du PHI ;

Invite

les États membres à lui faire rapport sur la situation de leurs comités nationaux conformément à ces principes à sa 25^e session, ainsi qu'à chacune de ses sessions ordinaires suivantes dans le cadre de leurs rapports nationaux périodiques sur le PHI.